

D.A.C. Appellant

v.

Her Majesty The Queen Respondent

INDEXED AS: R. v. C. (D.A.)

File No.: 25230.

1997: January 24.

Present: Sopinka, Cory, McLachlin, Iacobucci and Major JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR
BRITISH COLUMBIA

Criminal law — Indictment — Severance of counts — Appellate court should interfere with exercise of trial judge's discretion respecting severance of counts in indictment only if trial judge acted unjudicially or if ruling resulted in injustice — Court of Appeal correct in holding that neither circumstance present here.

Cases CitedReferred to: *R. v. Litchfield*, [1993] 4 S.C.R. 333.

APPEAL from a judgment of the British Columbia Court of Appeal (1996), 72 B.C.A.C. 227, 119 W.A.C. 227, 106 C.C.C. (3d) 28, dismissing the accused's appeal from his conviction of several sexual offences. Appeal dismissed.

T. E. La Liberté, Q.C., and *Kate Ker*, for the appellant.

Bruce Johnstone, for the respondent.

The judgment of the Court was delivered orally by

SOPINKA J. — This is an appeal as of right. In *R. v. Litchfield*, [1993] 4 S.C.R. 333, this Court held that an appellate court would only interfere with the exercise of a trial judge's discretion with respect to severance of counts in an indictment if

D.A.C. Appelant

c.

Sa Majesté la Reine Intimée

RÉPERTORIÉ: R. c. C. (D.A.)

N° du greffe: 25230.

1997: 24 janvier.

Présents: Les juges Sopinka, Cory, McLachlin, Iacobucci et Major.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE LA COLOMBIE-
BRITANNIQUE

Droit criminel — Acte d'accusation — Séparation des chefs — Cour d'appel ne devant s'immiscer dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire du juge du procès, relativement à la séparation des chefs dans un acte d'accusation, que si le juge du procès n'a pas agi judiciairement ou si sa décision a causé une injustice — Cour d'appel concluant à juste titre que ni l'une ni l'autre situation n'existe en l'espèce.

JurisprudenceArrêt mentionné: *R. c. Litchfield*, [1993] 4 R.C.S. 333.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (1996), 72 B.C.A.C. 227, 119 W.A.C. 227, 106 C.C.C. (3d) 28, qui a rejeté l'appel de l'accusé contre sa déclaration de culpabilité de plusieurs infractions d'ordre sexuel. Pourvoi rejeté.

T. E. La Liberté, c.r., et *Kate Ker*, pour l'appelant.

Bruce Johnstone, pour l'intimée.

Version française du jugement de la Cour rendu oralement par

LE JUGE SOPINKA — Le présent pourvoi est formé de plein droit. Dans *R. c. Litchfield*, [1993] 4 R.C.S. 333, notre Cour a statué qu'une cour d'appel ne s'immiscerait dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire du juge du procès, relative-

the trial judge acted unjudicially or the ruling resulted in an injustice. We agree with the majority of the Court of Appeal that neither of these circumstances was present here.

The appeal is therefore dismissed.

Judgment accordingly.

Solicitors for the appellant: Lauk La Liberté, Vancouver.

Solicitor for the respondent: The Ministry of Attorney General, Vancouver.

ment à la séparation des chefs dans un acte d'accusation, que si le juge du procès n'a pas agi judiciairement ou si sa décision a causé une injustice. Nous sommes d'accord avec la Cour d'appel à la majorité pour dire que ni l'une ni l'autre situation n'existe en l'espèce.

Le pourvoi est donc rejeté.

Jugement en conséquence.

Procureurs de l'appelant: Lauk La Liberté, Vancouver.

Procureur de l'intimée: Le ministère du Procureur général, Vancouver.